

**COMPTE RENDU DU**  
**DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**  
**26 MAI 2020**

**L'an deux mille VINGT**

le vingt six MAI à 18h30

**Les membres du Conseil Municipal de la Commune de MALVES EN MINERVOIS**

Proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 Mars 2020 se sont réunis dans la salle du foyer en raison de la Crise sanitaire Covid 19 sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire, conformément à l'article 2122- 8 du code général des Collectivités Territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Jean Jacques RUIZ, Maire qui après l'appel nominal donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installer :

**Cagninacci Isabelle, Canovas Alphonse, Coassin Ottorino Corbel Sandrine, Dautre Myriam, Duval Juliette, Garces Henri, Girard Yves, Lamour Caroline, Lebreton David, Martin Marie Dominique, Merieux Olivier, Pommies Régis, Raymond Pierre Emmanuel, Sabayrou Francine dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.**

Mr COASSIN Ottorino, le plus âgé des membres du Conseil prend ensuite la présidence.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Sandrine Corbel.

**ELECTION DU MAIRE :**

Le président après avoir donné lecture des articles du code général des collectivités territoriales invite le conseil à procéder à l'élection d'un maire. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

**Mr POMMIES Régis** obtient 14 voix ; la majorité absolue étant de 8 voix, il est proclamé Maire et il est immédiatement installé.

**ELECTION DU PREMIER ADJOINT**

IL est ensuite procédé dans les mêmes formes et sous la présidence de Mr Régis POMMIES, élu maire, à l'élection du premier adjoint.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

**Mme SABAYROU Francine** obtient 13 voix, la majorité absolue étant de 8 voix, elle est proclamée premier adjointe et est immédiatement installée.

**ELECTION DU SECOND ADJOINT**

IL est ensuite procédé dans les mêmes formes à l'élection du second adjoint.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

**Mr CANOVAS Alphonse** obtient 14 voix, la majorité absolue étant de 8 voix, elle est proclamée deuxième adjointe et est immédiatement installée.

**ELECTION DU TROISIEME ADJOINT**

IL est ensuite procédé dans les mêmes formes à l'élection du troisième adjoint.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

**Mr COASSIN Ottorino** obtient 14 voix, la majorité absolue étant de 8 voix, il est proclamé troisième adjoint et est immédiatement installé.

**ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT**

IL est ensuite procédé dans les mêmes formes à l'élection du quatrième adjoint.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

**Mr GARCES Henri** obtient 14 voix, la majorité absolue étant de 8 voix, il est proclamé quatrième adjoint et est immédiatement installé.

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée que suite aux élections Municipales du 15/03/2020 , il y a lieu de procéder au vote des délégations du conseil municipal au Maire.

**OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'1 million d'euros , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.  
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile,
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30 minutes.

**Le Maire**  
**Régis POMMIES**

**Les Conseillers présents**

**POMMIES**

**SABAYROU**

**CANOVAS**

**COASSIN**

**GARCES**

**DUVAL**

**LAMOUR**

**MERIEUX**

**GIRARD**

**DOUTRE**

**RAYMOND**

**CORBEL**

**MARTIN**

**LEBRETON**

**CAGNINACCI**